

Pôle Eau  
Affaire suivie par : Julie GUIMELLI  
Tel : 04 92 30 20 94  
Mél : julie.guimelli@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

## **Synthèse de la consultation du public concernant l'arrêté cadre départemental fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence**

Établie en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public (loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement).

### **Contexte**

L'arrêté départemental portant révision et approbation du plan d'action sécheresse en vigueur date de 2019. La succession de périodes chaudes et sèches en lien avec le changement climatique se traduisant par un impact croissant sur les milieux naturels et les activités économiques a conduit à actualiser le cadre réglementaire national relatif à la gestion de la ressource en eau. Dans ce contexte, il s'est avéré nécessaire de lancer le chantier de révision de l'arrêté cadre sécheresse afin d'assurer une meilleure coordination des restrictions d'usage de l'eau sur l'ensemble du département des Alpes de Haute-Provence.

### **Rappel des modalités de consultation du public**

Conformément au code de l'environnement, le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public sur le site Internet des services de l'État **du 12 mai au 2 juin 2022 inclus**.

A cet effet, deux documents ont été mis à disposition du public :

- une note de présentation,
- un projet d'arrêté.

Les observations du public devaient parvenir le 2 juin au plus tard, par courriel adressé à : [ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

### **Synthèse des observations**

4 observations ont été émises.

- 3 proviennent de la profession agricole (Chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence, Fédération départementale des structures d'irrigation collectives des Alpes de Haute-Provence et Association Syndicale Autorisé des Terres-Plaines),
- 1 de la Fédération de pêche des Alpes de Haute Provence,
- 1 du Golf Luberon de Pierrevet.

## 1. Observations relatives à l'irrigation agricole

- La chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence (CA 04) souhaite que soit précisé le délai prévu pour la levée des restrictions ou de passage à un stade moindre de sécheresse dans l'arrêté départemental.

→ Ces conditions sont cadrées dans l'arrêté d'orientation de bassin qui prévoit un délai minimal de 10 jours, mais les faire apparaître dans l'arrêté départemental ajouterait de la lisibilité à ce document. Cette précision est rajoutée à l'article 7, à la suite du tableau de conditions de passage aux différents stades de sécheresse.

- Elle demande, tout comme la Fédération départementale des structures d'irrigation collectives des Alpes de Haute-Provence (FDSIC 04), la possibilité d'irriguer en période de crise les cultures dérogatoires mentionnées dans le tableau de l'annexe 5 p.27 de l'ACD à partir de réseaux d'irrigation collectifs et que la structure de gestion collective puisse obtenir une dérogation pour le prélèvement des volumes d'eau correspondants.

→ Le tableau de l'annexe 5 mentionnant une interdiction de prélèvement en Crise pour les réseaux collectifs d'irrigation est complété par la possibilité de demander une dérogation pour irriguer des cultures dérogatoires. Dans ce cas, le représentant de la structure collective devra contacter la DDT et fournir des pièces justificatives (culture concernée, surface à irriguer, besoin en eau) et s'engager à communiquer auprès des autres adhérents de la structure pour que cette dérogation soit respectée.

- L'ASA des Terres-Plaines

L'ASA rappelle qu'elle dispose d'un captage commun avec la commune d'Enchastrayes et que les variations de débit de ce captage sont très importantes avec une période d'étiage très marquée. Elle indique des travaux de réhabilitation d'une portion de canalisation d'eau potable ont été effectués en 2020 et 21.

→ L'intervention de l'ASA des Terres Plaines ne concerne pas directement le contenu du projet d'arrêté cadre sécheresse.

## 2. Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- Elle estime que les délais de déclenchement entre l'observation d'un stade de sécheresse et la mise en œuvre des mesures sont trop longs.

→ Tout sera mis en œuvre afin d'être le plus réactif possible dans la prise des mesures nécessaires. Ainsi, le GeCoEau technique pourra être consulté dès la première observation allant dans le sens d'une plus grande restriction, lorsque cela sera possible.

- Elle souhaite que le réseau ONDE (Observatoire National Des Etiages) suivi par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) soit renseigné plus fréquemment et soit plus valorisé. Elle demande aussi à ce que d'autres indicateurs soient utilisés afin de refléter la situation à l'échelle des bassins versants.

→ L'arrêté liste un ensemble d'indicateurs pris en compte dans les décisions liées à la sécheresse. Le réseau ONDE est renforcé en période de sécheresse : au lieu d'un passage mensuel, l'OFB s'organise pour

une observation toutes les deux semaines. En outre, selon le même principe, le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) réalise une tournée d'observation et de jaugeages toutes les deux semaines sur l'ensemble du bassin versant du Lorgue. L'ensemble de ces observations et indicateurs est partagé aux membres du GeCoEau lors du bilan hebdomadaire et pris en compte en réunion technique du GeCoEau.

- Elle regrette une trop grande possibilité d'accorder des dérogations selon l'article 9 en cas de stade de Crise sécheresse, en plus de la liste des cultures dérogatoires en Annexe 5 p.27. Ce nouvel arrêté serait plus permissif que l'ancien.

→ Le plan d'action sécheresse précédent exonérait les cultures dites spécialisées de restrictions sauf en cas de Crise. Il s'agissait d'une liste de cultures importantes, non limitées en terme de surfaces à irriguer. Le présent arrêté liste un certain nombre de cultures dérogatoires, avec une surface irriguée de référence de 10 % maximum de la SAU irriguée du bassin versant concerné par la Crise. En outre, cette liste est exhaustive et aucune dérogation ne sera accordée pour l'irrigation agricole en dehors de cette liste. Cet arrêté est aussi plus restrictif dès l'Alerte et l'Alerte Renforcée. Enfin, l'article 9 de l'arrêté renvoie à la possibilité d'accorder une dérogation pour un usage autre que ceux listés à l'article 3, donc autre qu'un usage agricole, industriel ou eau potable.

- Elle revient sur les valeurs de débits caractéristiques des différents stades de sécheresse et réitère son souhait que le réseau ONDE ou tout autre indicateur visuel soit pris en compte comme indicateur dans le passage à un stade de sécheresse.

→ Le réseau ONDE est bien un indicateur pris en compte pour évaluer l'état des bassins versants et le PNRL réalise des observations du même type sur le Lorgue. Toute information supplémentaire peut être partagée dans le cadre de la communication sur la situation ou lors d'une réunion technique du GeCoEau.

- Elle regrette que les mesures concernant certains usages ne soient pas plus restrictives. Ainsi, elle souhaite que les fontaines autres qu'en circuit fermé soient fermées dès l'Alerte, et que celles en circuit fermé cessent de fonctionner en Crise à titre d'exemple. Elle demande l'interdiction de l'arrosage des golfs en crise et que les industriels dont la consommation est supérieure à 1000 m<sup>3</sup>/an demandent une dérogation au stade Crise.

→ Concernant les fontaines, ce sont les règles nationales qui ont été retenues. Ainsi, les fontaines en circuit fermé ou celles dans l'impossibilité technique de fermeture (exemple : sur une source) peuvent rester ouvertes. Pour ces cas particuliers, un document de communication sera réalisé afin d'afficher la situation de la ressource en eau et de lister des préconisations liées. Pour les golfs, les mesures proposées sont reprises de l'accord cadre national. Ce sont les règles nationales qui s'appliquent également aux industriels.

### 3- Activité économique

- Le golf du Luberon regrette les restrictions que les golfs doivent suivre en cas de sécheresse, notamment au stade de crise. Les restrictions imposées au tableau de l'annexe 5 p.27 de l'arrêté ne permettraient pas de sauvegarder leur green.

→ Le tableau cité reprend l'accord cadre national. En outre, le golf en question réalise ses prélèvements sur le réseau de la Société du Canal de Provence (SCP), une ressource maîtrisée, et n'est donc pas directement concerné par les mesures de restrictions.

La Directrice Départementale  
des Territoires,  
Catherine GAILDRAUD